

Groupe de travail « Lutte contre le dumping social »

Réunion 4 – « Répertoire d'entreprises bruxelloises et attestations de bonne exécution »

5 septembre 2016

Présents : Samir Ali (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Bernard Bergen (SPRB), Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Eric Buysens (FGTB), Jan de Brabanter (BECI), Gerrit De Craen (SPRB-Inspection Régionale de l'Emploi), Baptiste Delhauteur (cabinet Vervoort), Samuel Droolans (FGTB), Alexis Gérard (CESRBC), Chantal Jacquemart (cabinet Vervoort), Lénéïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics), Stéphanie Leclercq (Actiris), Evi Minnaert (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux), Paul Palsterman (CSC), Laurent Schiltz (Confédération Construction), Justine Scholiers (ACLVB), Philippe Vandenabeele (ACLVB), Johan Van Lierde (CESRBC), Jonathan Ventura (cabinet Gosuin), Bérénice Wathelet (Ville de Bruxelles).

Excusés : Joëlle Delfosse (CESRBC), Stéphane Pieck (SPRB), François Tollet (cabinet Fremault), Philippe Van Muylder (FGTB).

I. Approbation des PV des 20 et 30 juin 2016

Pas de remarques sur les PV des réunions des 20 et 30 juin 2016.

II. Création d'un répertoire d'entreprises bruxelloises et partage des attestations de bonne exécution

Baptiste Delhauteur (Président)

Plusieurs questions ont été listées afin de préparer cette réunion :

- Définition, légalité et opportunité d'un répertoire d'entreprises bruxelloises ?
- A qui s'adresse le répertoire ? Aux seuls pouvoirs adjudicateurs ? A d'autres entreprises ?
- Principe du dispositif
 - Service émanant du Conseil économique et social (ci-après CESRBC) et donc des interlocuteurs sociaux ?
 - Service implanté au sein du Service public régional de Bruxelles (ci-après SPRB) ?
- Contenu du répertoire
 - Définition de l'entreprise bruxelloise ?
 - Entreprises qui ont déjà travaillé pour un pouvoir adjudicateur ou qui sont désireuses de le faire ?
- Forme et structuration de l'outil
 - Plate-forme Internet ?

- Usage public ou restreint ?
- Alimentation du répertoire
 - Instructions aux pouvoirs adjudicateurs quant au transfert des attestations de bonne exécution ?
 - Filtre à la transmission de ces attestations (vérification de leur format et de leur fiabilité) ?
 - Création d'un canevas standard d'informations à renseigner ?
 - Distinction quant à l'accès à la plate-forme et aux attestations de bonne exécution selon les usagers ?
 - Conditions d'accès à l'inscription à cette liste ?
 - Faire figurer d'autres informations des pouvoirs adjudicateurs (mode de fonctionnement de l'entreprise, matériels utilisés, labels, etc.) ?
- Utilisation du répertoire par les pouvoirs adjudicateurs
 - Facultative, encouragée (via des subsides) ou obligatoire ?

Maître Marie Vastmans (cabinet Xirius)

J'ai procédé à l'analyse juridique de ces questions au regard de la réglementation actuelle – loi du 15 juin 2006 –, mais également vis-à-vis de la future loi. Le législateur a en effet adopté, le 17 juin 2016, une nouvelle loi destinée à abroger et à remplacer la précédente. Elle n'est pas encore entrée en vigueur, mais cela devrait être le cas prochainement (1^{er} janvier 2017 ou 1^{er} juillet 2017).

Deux points sont à l'étude : la création d'un répertoire d'entreprises bruxelloises intéressées par les marchés publics et le partage des attestations de bonne exécution.

L'objectif est double. Il est exprimé dans le « Small Business Act » :

- Faciliter le travail des pouvoirs adjudicateurs lors du choix des soumissionnaires dans le cadre plus particulier d'une procédure négociée sans publicité (toutes les autres procédures donnent lieu à la publication d'un avis de marché, la question de l'identification par le pouvoir adjudicateur des opérateurs économiques potentiels ne se pose pas) ;
- Disposer d'une liste d'entreprises qui ont fourni des prestations de qualité auprès d'un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, et donc pouvoir faire circuler cette information auprès des différents pouvoirs adjudicateurs bruxellois.

Relativement à la légalité de ces projets, on peut mettre en avant quelques limites au-delà desquelles la réglementation ne permettra pas d'opérer.

La consultation juridique comporte trois parties :

- (1) Création du répertoire d'entreprises bruxelloises
 - Prospection de marché

Il n'est pas toujours facile pour les pouvoirs adjudicateurs d'identifier les soumissionnaires potentiels auxquels ils peuvent faire appel dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité.

La prospection est prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 (elle se retrouve à l'article 51 de la loi du 17 juin 2016). Elle permet aux pouvoirs adjudicateurs qui n'ont pas la connaissance suffisante d'un secteur d'activités de consulter des acteurs de ce

secteur. Ces contacts préalables doivent porter sur des aspects techniques. Ils ne peuvent avoir pour conséquence de favoriser une entreprise ou une technique déterminée. Les discussions doivent être suffisamment larges et ouvertes pour permettre à toutes les entreprises de déposer une offre.

La prospection connaît des évolutions au regard de la jurisprudence et de la nouvelle loi. On y ajoute un objectif : permettre au pouvoir adjudicateur de faire connaître auprès des entreprises les marchés qu'il entend passer et ses exigences.

Dans ce cadre, il n'y aurait pas d'obstacles à envisager la création d'une base de données d'entreprises mise à disposition des pouvoirs adjudicateurs afin de faciliter leur travail à l'étape du lancement d'un marché.

Il faudrait néanmoins baliser le projet, soit :

- Identifier les bénéficiaires ;
- Déterminer la façon dont les entreprises figureraient dans la base de données.

Il ne faut pas d'entraves à la concurrence, ni aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

- Accès des entreprises au répertoire

Il faudrait garantir que toutes les entreprises qui le souhaitent puissent figurer dans le répertoire. La question est de savoir comment, en procédure négociée sans publicité, les pouvoirs adjudicateurs vont désigner les opérateurs économiques avec lesquels ils décident de négocier.

La particularité de la procédure négociée sans publicité est qu'il n'y a pas de publicité en amont. C'est le pouvoir adjudicateur qui décide des entreprises qu'il va consulter et avec lesquelles il entend négocier. La loi et la jurisprudence précisent qu'il doit en consulter plusieurs (au moins 3). Ce choix ne doit en aucun cas être arbitraire, même s'il peut se fonder sur les connaissances du pouvoir adjudicateur. Le choix se fait donc souvent en fonction de ses expériences. Quoi qu'il en soit, on ne doit pas pouvoir démontrer que cela résulte d'un choix arbitraire. On ne peut donc pas mettre en place un mécanisme qui, de facto, aurait pour effet de favoriser ou défavoriser certaines entreprises.

Dans la description du Small Business Act et l'intitulé même du répertoire, deux termes sont de nature à poser des difficultés : entreprises « bruxelloises » (i) et « intéressées » (ii).

- (i) Compte tenu des principes de concurrence et d'égalité entre soumissionnaires, il semble délicat d'annoncer que seules les entreprises bruxelloises figureront dans la base. Cela va à l'encontre d'un des principes fondamentaux des marchés publics : on ne peut en limiter l'accès en raison d'une origine, d'une nationalité ou d'une zone géographique d'origine. La restriction aux seules entreprises bruxelloises devrait dès lors être supprimée.
- (ii) Relativement à l'expression « entreprises intéressées », ce qui pose problème concerne la manière dont les entreprises seraient informées de l'existence de la base de données et dont elles pourraient manifester leur intérêt. Il faudrait veiller à garantir de façon continue la plus grande publicité quant à l'existence de cette base. Cela ne pourrait pas uniquement résulter d'une mise en commun des connaissances.

La création d'un répertoire ne présente donc pas d'obstacles majeurs vis-à-vis de la réglementation des marchés publics mais un certain nombre de contraintes qu'il faudrait parvenir à concilier avec l'objectif fixé dans le Small Business Act.

Une autre solution consisterait à insister auprès des pouvoirs adjudicateurs sur le fait qu'une base de données existe mais qu'il ne faut pas se limiter à celle-ci. Il s'agirait d'une solution assez théorique dans la mesure où la création d'un outil dédié conduirait probablement à ce que les pouvoirs adjudicateurs se focalisent sur celui-ci.

(2) Partage des attestations de bonne exécution

Peut-on globaliser – pour tous les pouvoirs adjudicateurs bruxellois – une sélection des entreprises en amont et créer ainsi une « pré-sélection » ? Cela pourrait être rapproché des listes de candidats sélectionnés ou des systèmes de qualification. Ces deux mécanismes ne sont néanmoins pas applicables en l'espèce dans la mesure où ils ne s'appliquent que lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite passer des marchés similaires.

En procédure négociée sans publicité, il n'y a pas d'obligation de sélection et donc de vérification de la capacité des entreprises. On le fait en général de manière informelle en contactant les entreprises avec lesquelles on souhaite négocier. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur organise une étape de sélection. Il est donc possible de permettre à l'entreprise de démontrer sa capacité technique en fournissant une liste de référence (marchés publics mais aussi contrats privés). Dans ce cadre, les attestations de bonne exécution pourraient être centralisées et on pourrait permettre aux pouvoirs adjudicateurs de vérifier la capacité d'une entreprise au travers de la base qui aura été constituée.

La difficulté réside dans le respect des principes d'égalité et de concurrence. Un pouvoir adjudicateur ne pourrait refuser l'accès à un marché à une entreprise qui se manifesterait et qui souhaiterait y participer. Les principes de concurrence et d'égalité de traitement prévalent sur tous les autres principes y compris la sélection. Il ne faudrait donc pas fermer l'accès à ces entreprises mais leur laisser la possibilité de démontrer leur capacité, d'où l'importance de prévoir également des critères de sélection dans les documents du marché. Cette difficulté est à rapprocher de l'article 59 de l'arrêté royal qui permet au pouvoir adjudicateur de demander à un soumissionnaire de compléter son offre par des documents démontrant sa capacité technique.

(3) Centralisation des attestations au sein de l'Observatoire

La centralisation est un mécanisme que l'on connaît déjà dans la réglementation des marchés publics par l'intermédiaire de Digiflow. On peut donc envisager de centraliser la base de données et les certificats de bonne exécution au sein d'un même organisme, comme par exemple l'Observatoire. Dans ce cas, il faudrait annoncer dans le cahier des charges que l'on vérifiera la capacité des entreprises auprès de l'Observatoire et laisser, par ailleurs, la possibilité aux autres entreprises de pouvoir démontrer leur capacité. Le fait que cette base ne soit pas expressément prévue dans la réglementation ne semble donc pas être un obstacle à sa création.

III. Discussions avec les membres du GT

Jan de Brabanter (BECI)

Comment seraient définies les entreprises bruxelloises ? Suffirait-il d'avoir un siège social ou d'exploitation à Bruxelles ?

Qu'en serait-il des consultants qui suivent les marchés publics (et qui s'adressent aux entreprises) ? Seraient-ils acceptés dans cette liste ?

Baptiste Delhauteur

A ce stade, rien n'est arrêté. L'objectif de la réunion est de formuler, à terme, une recommandation.

La question de la définition d'une « entreprise bruxelloise » se pose en effet. Une entreprise de la périphérie qui engagerait des Bruxellois doit-elle être considérée comme bruxelloise ?

Globalement, la problématique est double :

- Permettre l'accès des entreprises bruxelloises aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs bruxellois ;
- Repérer les entreprises qui peuvent délivrer une attestation de bonne exécution dûment remplie.

Maître Vastmans a identifié qu'il serait contraire à la réglementation de prévoir un outil qui n'intégrerait que des entreprises bruxelloises, mais qu'en serait-il d'un répertoire qui serait mis en place par les interlocuteurs sociaux au sein d'un service accolé à l'Observatoire au CESRBC ? Le certificat de bonne exécution pourrait-il constituer la clef d'entrée dans le répertoire ? Le CESRBC pourrait se faire produire par les pouvoirs adjudicateurs les certificats de bonne exécution dûment remplis.

Laurent Schiltz (Confédération Construction)

Dans la construction, l'agrément – qui répond à plusieurs des problématiques abordées – ne semble pas avoir été mise en cause jusqu'ici par la réglementation européenne.

Marie Vastmans

L'agrément est un mécanisme fondamentalement remis en cause par la Cour de justice de l'Union Européenne. Seuls deux Etats européens – dont la Belgique – disposent encore de ce type de mécanismes, qui risquent d'être supprimés à l'avenir. Le législateur a adapté ses exigences par rapport à l'agrément.

Il n'y aurait pas de problèmes à envisager la création d'un répertoire de « bonnes entreprises bruxelloises » dès l'instant où son utilisation n'est pas une obligation. On doit informer les pouvoirs adjudicateurs comme les entreprises que ce n'est pas la seule possibilité. Les pouvoirs adjudicateurs doivent pouvoir accepter d'autres entreprises.

Laurent Schiltz

L'agrément prouve le respect de certains critères mais n'empêche pas les entreprises de démontrer leurs capacités par ailleurs. Ce serait le même mécanisme pour un label.

Marie Vastmans

Rien ne l'empêche pour autant que ce ne soit qu'un outil parmi d'autres. On ne peut exiger l'agrément – ou un label – uniquement. Le pouvoir adjudicateur doit rester ouvert aux entreprises qui n'en disposeraient pas mais qui pourraient démontrer qu'elles satisfont à toutes les exigences de l'agrément – ou du label.

Il y aurait néanmoins deux difficultés :

- La démonstration des entreprises qui ne disposeraient pas de l'agrément – ou du label

Il faut pouvoir déterminer les exigences minimales et vérifier que les entreprises y satisfont. Il arrive que l'entreprise classée 1^{ère} n'ait pas l'agrément, le pouvoir adjudicateur se trouve alors coincé quant à l'attribution de son marché.

- La création du label par une norme supérieure

Soit les exigences figurent dans les cahiers des charges mais cela restera un mécanisme de sélection individualisé pour chaque pouvoir adjudicateur qui devra être en phase avec le répertoire et les certificats de bonne exécution (on pourrait d'ailleurs imaginer mettre à disposition un modèle de certificat afin d'éviter les attestations de complaisance), soit il faut disposer d'une norme au niveau de la Région bruxelloise, au risque de se voir objecter une sélection « géographique ».

Jan de Brabanter

Il faudrait également veiller à une meilleure communication des pouvoirs adjudicateurs autour de leurs marchés. Il existe des outils performants comme Bel-first qui permet de trouver des entreprises actives à Bruxelles.

Bérénice Wathelet (Ville de Bruxelles)

Nous avons l'habitude de délivrer des attestations de bonne exécution pour les marchés de travaux mais beaucoup moins pour les marchés de services, comme, probablement, la plupart des autres pouvoirs adjudicateurs. Nous hésitons donc à en demander pour ces marchés. La réflexion est bonne mais une mise en place rapide pourrait être rendue difficile pour les marchés de services et de fournitures.

Baptiste Delhauteur

Rien n'interdit en effet de demander des certificats mais comme il n'est pas d'usage d'en produire, la question de la pertinence du/des certificat(s) comme moyen d'accès au répertoire se pose. La délivrance de certificats représenterait de nouvelles charges administratives mais cela pourrait représenter un intérêt.

Et pour la question de l'organisme qui serait à l'initiative du projet (CESRBC,...) ?

Marie Vastmans

Le raisonnement resterait identique : il faudrait que les pouvoirs adjudicateurs soient sensibilisés au fait qu'il s'agisse d'un outil parmi d'autres alternatives.

Il ne semble pas qu'il y ait de difficultés particulières à ce que le pouvoir adjudicateur décrive ses exigences et que, le cas échéant, il annonce qu'il vérifiera les attestations dans la base de données. Toutefois, si l'initiative émanait du privé, le risque est que l'on ait moins de contrôle et de visibilité sur l'outil.

Baptiste Delhauteur

La question est de savoir si le CESRBC, ou un de ses membres, pourrait être à l'initiative de la création de cet outil.

Marie Vastmans

J'émet de sérieux doutes quant à une initiative qui émanerait entièrement du privé. Il n'y aurait alors ni contrôle ni vérification de l'accès à la base de données.

Pour reprendre les discussions précédentes, l'agrégation – ou les labels – est contrôlée par des organismes indépendants qui peuvent sanctionner les entreprises le cas échéant. Il faudrait mettre en place un mécanisme similaire. L'agrégation – ou les labels – est régie par des dispositions légales. Une initiative privée s'éloignerait de ce type de dispositifs.

Laurent Schiltz

Il faut bien distinguer les deux débats : prospection et sélection. On dispose de plus de libertés en matière de prospection. N'importe quel acteur privé pourrait constituer une liste

des entreprises durables bruxelloises et la transmettre aux acteurs publics qui resteraient libres de l'utiliser ou pas.

Marie Vastmans

Dans le cadre de la prospection, il n'y aurait en effet pas de difficultés dès lors qu'il s'agit d'une source d'informations parmi d'autres. Par contre, ce ne serait pas envisageable au stade de la sélection.

Laurent Schiltz

Si le pouvoir adjudicateur contacte trois entreprises listées dans un répertoire qui ne reprend que de « bonnes entreprises », a-t-on encore besoin de la sélection ?

Marie Vastmans

Oui, pour toutes les entreprises qui voudraient participer au marché mais qui n'auraient pas été invitées à le faire. Si rien n'a été fixé dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur serait contraint de les accepter sans phase de sélection.

La nouvelle loi modifie les seuils à la hausse ce qui permettra de recourir plus fréquemment à une procédure négociée sans publicité. Cela va encourager les opérateurs économiques à être plus vigilants et plus agressifs vis-à-vis des pouvoirs adjudicateurs.

Laurent Schiltz

Les deux étapes peuvent donc faire l'objet de réflexions consécutives : la mise en place, relativement aisée, d'un outil d'aide à la prospection, et un travail plus approfondi sur les mécanismes de sélection.

Marie Vastmans

Vouloir lier les deux mécanismes serait en effet délicat puisque leurs objectifs et leurs contraintes sont différents.

Bérénice Wathelet

A la Ville de Bruxelles, nous utilisons e-Procurement. Ce service a créé sur sa plate-forme un système d'enregistrement des entreprises appelé la carte de visite. Ce système fonctionne aussi pour les marchés sans publicité (« Free market »). Il serait peut-être intéressant de réfléchir à une collaboration avec e-Procurement. La carte de visite ne comporte pas le champ « localisation » mais peut-être qu'il pourrait être rajouté.

D'autre part, la prospection permet souvent de définir le besoin mais également les critères de sélection. Dès lors, envisager d'emblée les deux mécanismes conjointement apparaît délicat.

Baptiste Delhauteur

L'objectif d'identification immédiate d'entreprises bruxelloises paraît donc impossible. Par contre, le pouvoir adjudicateur pourrait identifier des entreprises dans un répertoire où figurerait notamment le fait qu'elles bénéficient d'attestations délivrées par des pouvoirs adjudicateurs bruxellois.

Jan de Brabanter

Comment la liste serait-elle actualisée ? Le suivi est une question complexe.

Bel-first permet, sur base du code NACE, de disposer de listes actualisées d'entreprises actives dans un domaine donné. Dans ce cas, il n'y a aucun risque de protectionnisme.

Baptiste Delhauteur

L'objectif concerne les marchés sans publicité, pour lesquels il y aurait probablement une approche plus dynamique à suggérer aux pouvoirs adjudicateurs bruxellois. La question des attestations de bonne exécution permettrait d'envisager plus largement la question du partage des bonnes pratiques entre pouvoirs adjudicateurs.

Une des questions non abordées jusqu'ici concerne la mise à disposition de la base de données : l'accès serait-il limité aux seuls pouvoirs adjudicateurs ou serait-elle également accessible à des tiers (à des entreprises par exemple) ?

Laurent Schiltz

Si le système existe et qu'il est validé juridiquement, autant s'assurer que tous les acteurs de la chaîne y satisfassent.

Bérénice Wathelet

L'accès au répertoire serait donc conditionné à la possession d'un certain nombre de certificats de bonne exécution ? Ne sommes-nous pas en train d'envisager la sélection qualitative avant le marché ?

Baptiste Delhauteur

Le répertoire ne serait pas fermé aux entreprises non-bruxelloises. On ferait par contre figurer, pour les entreprises qui en disposent, le nombre d'attestations de bonne exécution. On trouverait dans la liste les entreprises qui n'ont pas d'attestations mais qui souhaiteraient pouvoir soumissionner et celles qui en disposent déjà.

Laurent Schiltz

L'objectif reste tout de même de lutter contre le dumping social, et donc de limiter l'accès aux entreprises malintentionnées (ou de les encourager à changer leurs pratiques).

Baptiste Delhauteur

Tout le monde s'accordera sur la question du support : Internet apparaît le plus indiqué.

Faudrait-il, pour les attestations de bonne exécution, prévoir un filtre, soit un service qui vérifierait qu'elles soient correctement et sérieusement remplies ? Ou seraient-elles directement transmises au gestionnaire du répertoire qui n'opérerait aucune vérification ? Il faudrait à mon sens un filtre ou une responsabilité du SPRB (ou d'un autre service public).

Bérénice Wathelet

L'objectif serait de créer une attestation-type ? A la Ville de Bruxelles, nous avons développé des attestations-types spécifiques à chaque marché.

L'attestation telle qu'elle existe actuellement a peu de valeur. L'utilisation qui en est faite n'est pas optimale et n'a pas nécessairement grand sens sur le plan de la qualité. Le développement d'un outil qualitatif, utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs, serait certainement une bonne idée.

Laurent Schiltz

Sans oublier d'être attentif aux nouveaux entrants potentiels.

Baptiste Delhauteur

Les attestations de bonne exécution sont parfois bâclées. Certaines sont pré-remplies par le prestataire lui-même, d'autres complétées très sommairement.

Il n'y a pas d'attestation valable pour tous les types de marchés. Chaque prestation appelle des commentaires spécifiques.

Bérénice Wathelet

Récemment, nous avons décidé de ne pas délivrer d'attestation à une entreprise qui y a très mal réagi. Il existe une pratique de distribution systématique de ces attestations.

Lénaïg Le Berre (Observatoire des prix de référence dans les marchés publics)

C'est la raison pour laquelle nous vous avons préalablement transmis différents modèles d'attestations-types, des plus simples à des exemples plus complexes comportant des indicateurs mesurant la qualité de la prestation – et dont la délivrance de l'attestation dépendait. Cela suppose en effet de concevoir une attestation-type pour chaque type de marchés.

Baptiste Delhauteur

Quelles pourraient être les autres informations (labels, respect des clauses sociales, etc.) qui figureraient utilement dans le répertoire ?

Laurent Schiltz

Il faudrait éviter la multiplication des systèmes, comme par exemple les labels.

Concernant les clauses sociales et environnementales, la Confédération Construction réfléchit à un dispositif qui valoriserait ce que certaines entreprises font déjà.

Jean-François Brouwet (SPRB-Bruxelles Pouvoirs Locaux)

Dans quelle mesure serait-il possible de prévoir des « attestations d'exécution » - plutôt que des « attestations de bonne exécution » - sur lesquelles pourraient figurer le nombre de pénalités, le nombre de jours de retard, etc. Ces informations pourraient-elles être communiquées à d'autres ?

Marie Vastmans

Quelles sont les conclusions qui seraient tirées de ce type d'informations ?

Le Conseil d'Etat considère qu'on ne peut pas écarter ou sanctionner en cours d'exécution une entreprise à l'examen d'un seul autre marché.

On pourrait en tirer des enseignements dans le cadre de la prospection du marché. Au stade de la sélection, il faudrait que l'on puisse retrouver les exigences dans les documents du marché.

Cela va très loin en ce qui concerne les informations qui seraient collectées et diffusées. On s'exposerait à des difficultés qui relèvent de la sphère privée des entreprises.

Eric Buysens (FGTB)

Il s'agirait d'un outil assez laborieux à mettre en place. Il ne faudrait pas qu'il s'agisse d'un n^{ième} label.

Marie Vastmans

La « procédure négociée sans publicité » va prendre de l'ampleur compte tenu de la nouvelle réglementation. Certains marchés vont rentrer dans le champ d'application de cette disposition. Les questions posées aujourd'hui prennent tout leur sens à la lumière de la future réglementation.

Le chemin n'est en effet pas simple, mais il n'y a pas d'obstacles majeurs, juste des balises à respecter. Il y a un travail de sensibilisation à réaliser auprès des pouvoirs adjudicateurs,

avant même les entreprises. Le certificat de bonne exécution est un outil important, sous-estimé par les pouvoirs adjudicateurs.

Eric Buysens

On peut au mieux envisager un catalogue d'entreprises dans lequel figurerait éventuellement le nombre de marchés auxquels chacune aurait satisfait mais on ne pourrait approfondir davantage.

Laurent Schiltz

Certains pays européens sont très créatifs. Aux Pays-Bas, il existe un label de « qualité environnementale ». En fonction du nombre d'étoiles que possèdent les entreprises pour ce label, elles peuvent bénéficier d'une réduction sur le prix de leur offre.

Jean-François Brouwet

Ce serait au législateur de l'organiser.

Marie Vastmans

Les labels peuvent parfois compliquer la tâche des pouvoirs adjudicateurs.

Bérénice Wathelet

Il est très dommageable pour un pouvoir adjudicateur d'avoir un adjudicataire qui ne respecte pas les clauses sociales. Il faut donc pouvoir inclure des informations relatives à celles-ci dans les certificats de bonne exécution. D'une manière générale, le certificat doit pouvoir inclure des éléments portant sur des aspects fondamentaux du marché.

Jean-François Brouwet

Il faudrait légiférer sur les attestations. Il s'agit d'un acte unilatéral auquel on attribuerait un poids important.

Bérénice Wathelet

Son poids est d'ores et déjà important.

Laurent Schiltz

Il l'est car il existe un système d'agrément. Si ce dernier est destiné à disparaître, il serait intéressant que la Région bruxelloise réfléchisse à un système « d'agrément allégé », éventuellement élargi à tous les secteurs d'activités.

Baptiste Delhauteur

Clôt la réunion.

Recommandation

Il est recommandé la mise en place d'un service aux pouvoirs adjudicateurs bruxellois et aux entreprises actives à Bruxelles destiné à renforcer l'accès de ces dernières aux marchés publics.

Ce dernier sera institué au sein du Conseil Economique et Social, adossé à l'Observatoire des prix.

L'objectif de ce service est :

- d'élargir le nombre de marchés publics accessibles aux entreprises en assurant une connaissance plus dynamique des commanditaires et des entreprises quant aux marchés, notamment passés sans publicité.
- d'assurer les pouvoirs adjudicateurs en recherche de prestataires dans le cadre de ces procédures de la qualité des prestations des soumissionnaires sollicitables par une application étendue et qualitative des attestations de bonne exécution délivrées par d'autres PA bruxellois.

Le service prendra la forme d'une plateforme internet dont l'accès sera en partie public et en partie réservé aux pouvoirs adjudicateurs.

L'utilisation de la plateforme est facultative. Il s'agit d'un service offert aux PA et aux entreprises.

Toutes les entreprises actives à Bruxelles sont susceptibles d'adhérer au dispositif.

Les informations qui y seront rendues disponibles consisteront en :

- Pour la partie publique :
 - o Une liste des entreprises classées par type de prestations qu'elles effectuent ou souhaitent effectuer au service de pouvoirs adjudicateurs bruxellois.
 - o Une liste des pouvoirs adjudicateurs bruxellois et les types de marchés qu'ils passent (notamment) en procédures sans publicité et pour lesquels ils se mettent régulièrement en recherche de soumissionnaires.

NB : la plateforme n'a pas vocation à donner une publicité à chaque marché.
- Pour la partie privée, utilisable par les pouvoirs adjudicateurs, la liste des entreprises complétée des mentions utiles à déterminer :
 - o Les marchés qu'elles ont effectués avec satisfaction du PA bruxellois (le cas échéant sur base d'une attestation ad hoc)
 - o Les caractéristiques spécifiques de l'entreprise utiles à déterminer leurs capacités et références (en ce compris avec des attestations de commanditaires privés).
 - o Les éléments qualitatifs « labellisés » auxquels répondent les entreprises (convention avec Actiris, charte de diversité, utilisation de produits écologiques,...)

- Les « warnings » enclenchés par des pouvoirs adjudicateurs constatant des carences dans l'exécution des marchés, ou l'existence de risques de dumping voire de fraude sociale.

Enfin, il est recommandé qu'afin de rencontrer cette bonne pratique, des adaptations spécifiques des CSC des PA bruxellois soient envisagées, notamment pour faire face à d'éventuelles offres spontanées.